

PROCES VERBAL

de la Réunion Publique
Du Conseil Municipal du 22 septembre 2014

*Affichage Administratif : Loi 96/142 du 21/02/96
Article 21 21-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales*

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N/Réf : MRE/SGU/AMF

Etaient présents :

Mmes et Mrs BARBIERI, BATTIN, BLIN, BRAUD, BROUZET, CHATAIN, DARDET, DARMET, DINI, DROGO, DUBOUCHET, FAURE, GONNET, GROS-DAILLON, GUIGUI, JAGLIN, LANCELON-PIN, MAITRE, MALLIER, OCCHINO, PAULIN, PRAT, REPELLIN, ROCHE, ROSTAN, SADOUN, SERBOURCE, SPIRHANZL, TORNABENE, TOUSSAINT

Etaient absents et excusés :

Mmes et Mrs GUGLIELMI, LELIEVRE, LISSY

M. / Mme GUGLIELMI donne pouvoir à PAULIN, LELIEVRE donne pouvoir à BROUZET, LISSY donne pouvoir à SERBOURCE

Laurent BRAUD et Sylvain PRAT ont été élus secrétaires de séance.

@@@@@

Installation de deux nouveaux conseillers municipaux

Exposé :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Charly LOTITO en date du 7 juillet 2014, appartenant à la liste "Un Nouveau Souffle pour Seyssinet-Pariset » et suite à la démission de Sylvie LECCHINI en date du 10 septembre 2014, appartenant à la liste « Réussir Seyssinet-Pariset », et conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'installer deux nouveaux conseillers municipaux.

En application de l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Monsieur le Maire a ainsi appelé Madame Roselyne BLIN appartenant à la liste "Un Nouveau Souffle pour Seyssinet-Pariset » ainsi que Monsieur Denis JAGLIN appartenant à la liste « Réussir Seyssinet-Pariset » qui ont accepté de siéger.

Délibération :

Madame Roselyne BLIN et Monsieur Denis JAGLIN ayant accepté cette proposition, Monsieur le Maire les installe en qualité de Conseillers Municipaux.

VOTE : Pour à l'unanimité

Procès verbal de la séance du 7 juillet 2014

Exposé :

Le Maire met aux voix le procès verbal de la séance du 7 juillet 2014.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 15 septembre 2014

APPROUVE le procès verbal du 7 juillet 2014

VOTE : Pour à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du maire prises depuis le dernier conseil municipal

Exposé :

Le rapporteur de la commission rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations du Maire.

2014/063 : acceptant la convention avec la Ligue de l'Enseignement pour les séjours suivants :

- * le Sappey en chartreuse du 13 au 20 juillet 2014
- * Autrans du 23 au 30 août 2014.

2014/064 : acceptant la signature de la convention avec la Ligue de l'Enseignement pour le séjour suivant :

- la Chapelle Saint Maurice du 21 au 25 juillet 2014

2014/065 : acceptant d'annuler et de remplacer l'article 4 de la décision 2013/079 du 18/07/13 de l'acte constitutif de la régie de recettes Enfance et Vie Scolaire par l'article suivant : "les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ou postal - numéraire - mandat cash - chèque vacances - chèque emploi service universel -
- carte bancaire- prélèvement automatique - participation Bon CAF - participation employeur, comité d'entreprise.

2014/066 : acceptant de vendre de gré à gré des fauteuils rouges de spectacles et de leurs tribunes associés à l'exercice du service public, suite à la réhabilitation de la salle Jean-Jacques Rousseau, comme suit :

- lot 1 : 122 fauteuils et tribunes associés à la société CDC Pacifique à Grenoble pour un montant de 488 €
- lot 2 : 46 fauteuils et tribunes associés à Monsieur Karin HOUARI à St Martin d'Hères pour un montant de 184 €
- lot 3 : 45 fauteuils et tribunes associés à Monsieur Romain CONESA à St Martin le Vinoux de 180 €
- lot 4 : 12 fauteuils et tribunes associés à l'association Regard des Lieux à St Paul les Monestiers pour un montant de 48 €.

2014/067 : acceptant de confier le marché de prestations de gyrobroyage des abords de la voirie communale à l'entreprise AGERON BIEVRE ENTRETIEN à Viriville pour une durée d'un an reconductible trois fois et un montant maximum annuel de 40 000 € HT.

2014/068 : acceptant de verser à Ferre Musique le montant de 100 € correspondant à l'aide financière accordée à Quentin PLANCHENAUT en échange de leur participation aux bourses-projet organisée par l'espace jeunes de la commune de Seyssinet-Pariset.

2014/069 : acceptant de verser à la FNAC le montant de 100 € correspondant à l'aide financière accordée à Dorilys KILGUS en échange de leur participation aux bourses-projet organisées par l'espace jeunes de la commune de Seyssinet-Pariset.

2014/070 : acceptant de gré à gré un ensemble de deux contrebasses d'études à cordes comprenant deux archets et deux housses souples, du conservatoire à rayonnement communal à Monsieur Patrick ARGENTIER à Seyssinet-Pariset pour un montant de 1 083,36 €.

2014/071 : acceptant de faire réaliser par la sarl ERIC BESSON à Echiroles les travaux non réalisés du lot n°6 pour un montant de 14 980 € HT, suite à la défaillance de la société ALPAL à Cran Gevrier, titulaire initial du lot n° 6 "Mur rideau/occultations" du marché de travaux de réalisation de la Maison des Initiatives et du Développement Social,.

2014/072 : acceptant de renouveler la convention passée avec Monsieur Michel ROSSI pour l'occupation à titre précaire et révocable d'un logement 17 rue du Moucherotte pour un montant de 418 € hors charges et taxes à partir du 1er août 2014.

2014/073 : acceptant de renouveler la convention passée avec Madame Pascale ROULET pour l'occupation à titre précaire et révocable d'un logement 35 rue aimé Bouchayer pour un montant de 3è0 € à partir du 1er juillet 2014.

2014/074 : acceptant de passer un contrat avec le cabinet GPS Interface à Meylan pour la procédure de sélection et d'évaluation des candidats au poste de Directeur Général des Services pour un montant de 656 € HT par candidat.

2014/075 : acceptant de conclure avec la société SNEF à Moirans titulaire du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux et du CCAS, un avenant n° 1 ayant pour objet de modifier les articles 6.1 du cahier des clauses administratives particulières : "contenu des prix" - 3.2 de l'acte d'engagement "prestations à prix unitaires" et d'ajouter un nouveau prix au bordereau des prix unitaires.

2014/076 : acceptant d'attribuer le marché à procédure adaptée d'optimisation des consommations énergétiques des bâtiments au groupement PROBAYES/WSSW à Montbonnot pour un montant de 58 836 € HT.

2014/077 : acceptant d'attribuer le marché à bons de commande pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien des voiries et des espaces urbains à la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE à Echirolles pour un montant de 1 000 000 € HT pour une durée de un an reconductible une fois.

2014/078 : acceptant de conclure avec la sarl PARET à Apprieu titulaire du lot n° 4 "menuiseries bois et PVC" du marché de travaux de rénovation dans les bâtiments communaux, un avenant n° 1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires, d'un montant total de 1 098 € HT. Cet avenant porte ainsi le montant du lot n° 4 à 7 890 € HT.

2014/079 : acceptant de lancer une seconde consultation selon la procédure adaptée en application des dispositions des articles 28 et 77 du code des marchés publics pour le lot n° 7 "Plomberie - chauffage sanitaire ventilation" afin de poursuivre la réalisation des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville.

2014/080 : acceptant de confier le contrat de prestations intellectuelles Réseau à la société SPIE Communications à Echirolles pour une durée de cinq ans à compter de la réception du matériel AVAYA et un montant annuel de 4 110 € HT.

2014/081 : acceptant de conclure avec la sarl EGRC à Grenoble, titulaire du lot n° 2 « faux plafonds – cloisons » du marché de travaux de rénovation dans les bâtiments communaux, un avenant n° 1 ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires, d'un montant total de 2 000 € HT. Cet avenant porte ainsi le montant de la tranche ferme (option comprise) du lot à 15 105 € HT.

2014/082 : acceptant de confier le marché d'exploitation et de maintenance des installations de climatisation des bâtiments communaux et du CCAS à la société EOLYA à St Martin le Vinoux pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT et de déclarer anormalement

basse, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, l'offre remise par la société LEONE FROID à Sassenage.

2014/083 : acceptant d'attribuer le marché à procédure adaptée pour la mise à disposition de personnels animateurs pour le temps périscolaire sur les sites scolaires de la commune à l'association GENIPLURI pour un montant maximum annuel de 205 000 € HT.

2014/084 : acceptant de conclure un avenant n° 1 au lot n° 1 « journal municipal et ses encarts » du marché à bons de commande de prestations d'impression et de façonnage avec le titulaire, l'entreprise TECHNIC COLOR à Echirrolles pour tenir compte des modifications intervenues dans le bordereau des prix unitaires.

2014/085 : achat véhicule Police Municipale reporté.

2014/086 : acceptant de verser une aide de 100 € pour acheter son matériel scolaire à Leclerc à Emma KAHL en échange de sa participation aux bourses-projet organisées par l'espace jeunes de la commune de Seyssinet-Pariset.

2014/087 : acceptant de verser une aide de 100 € pour acheter son équipement de air soft à Stock 38 à Greg-Arthur BLAIVE en échange de sa participation aux bourses-projet organisées par l'espace jeunes de la commune de Seyssinet-Pariset.

2014/088 : acceptant de signer un avenant à la convention d'adhésion à l'AURG à Grenoble correspondant à la mission d'accompagnement de l'évolution du PLU pour un montant de 6 840 €.

2014/089 : acceptant de conclure le marché subséquent n° 8 « site internet – amélioration de l'agenda » avec le titulaire de l'accord cadre, le groupement d'entreprises PROBESYS/INFOSAONE représenté par le mandataire PROBESYS à Fontaine, pour un montant de 1 848,60 € HT.

2014/090 : acceptant de conclure le marché subséquent n° 6 « maintenance de la plateforme de gestion électronique de documents (GED) » avec le titulaire de l'accord cadre, le groupement d'entreprises PROBESYS/INFOSAONE représenté par le mandataire PROBESYS à Fontaine, pour un montant de 2 439,13 € HT.

2014/091 : acceptant de conclure le marché subséquent n° 7 « maintenance de la messagerie collaborative et de l'intranet » avec le titulaire de l'accord cadre, le groupement d'entreprises PROBESYS/INFOSAONE représenté par le mandataire PROBESYS à Fontaine, pour les montants suivants :

maintenance Intranet : 1 540 € HT

maintenance messagerie : 1 324,83 € HT

2014/092 : acceptant de verser une aide de 100 € pour payer ses cours de Zumba à « Mambo Rock » à Grenoble à Estelle PINAT, en échange de sa participation aux bourses-projet organisées par l'espace jeunes de la commune de Seyssinet-Pariset.

2014/093 : acceptant de verser une aide de 100 € pour acheter son matériel scolaire à Leclerc à Sondos BEN FAIZA, en échange de sa participation aux bourses-projet organisées par l'espace jeunes de la commune de Seyssinet-Pariset.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014-09-23

Interventions de Muriel BARBIERI – Sylvain PRAT – Monsieur le Maire

PREND acte des décisions présentées.

Modification du tableau des emplois

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal que le tableau des emplois de la collectivité doit être modifié compte tenu des éléments suivants :

Des propositions d'avancement de grade ont déjà été soumises aux CAP (A, B et C) et qui ont validé des avancements de grade pour la VILLE et pour le CCAS pour l'année 2014.

Ces avancements sont conformes aux ratios votés en délibération du conseil municipal N°56 du 28 juin 2010. Le poste d'un agent inscrit aux tableaux d'avancement, n'a pas été modifié lors du dernier CTP de juin dernier par oubli.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission administration générale du 15 septembre 2014

MODIFIE le tableau des emplois en fonction des éléments présentés ci-dessous après avis du Comité Technique Paritaire :

TABLEAU complémentaire suite CAP

TABLEAU D'EMPLOIS MODIFIE VILLE	
INTITULE DU POSTE SUPPRIME / MODIFIE	INTITULE DU POSTE CREE
Adjoint administratif principal de <u>2ème</u> classe, à temps complet Poste n° 43 C 01 Vaguemestre / Accueil Etat Civil	Adjoint administratif principal de <u>1ère</u> classe, à temps complet Poste n° 43 C 01 Vaguemestre / Accueil Etat Civil

VOTE : Pour à l'unanimité

ANIMATION PERISCOLAIRE

Adhésion au groupement d'employeurs GENI PLURI ASSOCOL

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal que suite à la réforme des rythmes scolaires adoptée par la ville de Seyssinet-Pariset dès la rentrée scolaire 2013 / 2014, la collectivité souhaite adopter un mode de gestion pérenne des emplois d'animateurs périscolaire tout en offrant une réponse adaptée aux besoins et attentes des seyssinnettois et de leurs enfants scolarisés sur le temps périscolaire.

Dans ce cadre, l'adhésion au groupement d'employeurs GENI PLURI ASSOCOL, association loi 1901, est demandée afin de permettre la mise en œuvre de la collaboration dont les modalités sont fixées par la signature d'une convention.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014

SIGNE l'adhésion au groupement d'employeurs GENI PLURI ASSOCOL.

Interventions de Noémie ROCHE – Muriel BARBIERI – Monsieur le Maire

VOTE : Pour 26
Contre 7

Délibération fixant le nombre des représentants du personnel aux comités techniques et non maintien du paritarisme

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal qu'une délibération fixant le nombre des représentants du personnel aux comités techniques communs VILLE et CCAS, (créés par délibérations N°31 du 08 octobre 2001 et N°19 du 12 juillet 2004) doit être prise.

Dans la continuité de la réforme initiée par la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le décret du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (CTP), dorénavant renommés Comités Techniques. Le décret tire notamment les conséquences de la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance et de l'assouplissement de l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux. Les nouvelles règles relatives aux comités techniques entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général prévu fin 2014.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 24 juin et 04 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 241 agents :

- 175 agents pour la VILLE
- 66 agents pour le CCAS

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission administration générale du 15 septembre 2014

FIXE à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE le non-maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité à 2 représentants du personnel titulaires et suppléants, l'un pour la Ville et l'autre pour le CCAS.

DECIDE le recueil, par le comité technique paritaire, de l'avis des représentants de la collectivité.

Interventions de Sylvain PRAT – Monsieur le Maire

VOTE : Pour 26
Abstentions 7

Droit à la formation des élus exercice 2014

Exposé :

Le rapporteur de la Commission Administration Générale informe le Conseil Municipal que l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales – CGCT – dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Voici une analyse des modalités de ce droit (A) et des domaines de formations envisageables (B)

A) Le droit à la formation :

Le champ d'application :

Le droit à la formation est ouvert à tous les membres du conseil municipal.

Ce droit est un droit individuel, chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Les élus salariés ont droit, indépendamment des autorisations d'absence et des crédits d'heures, à un congé de formation. Ce droit à congé est de **18 jours par mandat, donc renouvelable en cas de réélection**. L'élu salarié doit faire la demande écrite de congé à son employeur dans un délai de 30 jours avant la date de la formation envisagée. Le refus de l'employeur doit être motivé (bonne marche des services ou de l'entreprise compromis)

Le droit n'est pas applicable aux voyages d'étude.

- Nature du droit :

Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (loi n° 99-641 du 27 Juillet 1999) et recouvrent : les frais de déplacement, les frais de séjours, les frais d'enseignement et les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur du SMIC horaire.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus.

- Modalités d'application :

Le conseil municipal doit délibérer, dans un délai de trois mois suivants le renouvellement du conseil, sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil.

En outre les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

B) Les domaines de formation envisageables :

La loi dispose que les formations doivent être adaptées à leurs fonctions.

La jurisprudence précise cependant que si le droit à la formation doit être justifié par l'intérêt de cette dernière pour le bon fonctionnement du conseil municipal, il n'a pas à être limité par les fonctions spécifiques exercées par l'élu demandeur au sein du conseil municipal (Cour Administrative d'appel de Marseille, 18 Juin 2002, requête 99MA2405).

En ce sens, entre les formations de base (la gestion communale, communication, management), les spécificités des délégations (par exemple l'urbanisme) et les demandes diverses individuelles, les pistes sont multiples.

Les formations de base :

- Fonctionnement des collectivités territoriales, statut du personnel, budget
- Les formations liées à la spécificité de la délégation : les politiques sportives, culturelles, l'aménagement urbain, etc.
- Les diverses demandes individuelles : Exemples : Conduite de réunions, les enjeux de l'intercommunalité, le développement durable...

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VALIDE le droit à la formation des élus sur les axes évoqués ci-dessus

DIT que les crédits suffisants ont été prévus au BP 2014

Interventions de Noémie ROCHE – Guy CHATAIN – Monsieur le Maire

VOTE : Pour à l'unanimité

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121,12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Figurent donc dans le texte de ce projet de règlement intérieur du conseil municipal :

- les dispositions du Code Général des collectivités territoriales avec référence des articles
- les dispositions propres au règlement intérieur

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VU l'avis de la Commission Administration Générale du 15 septembre 2014

APPROUVE le règlement intérieur ci-après.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



Commission « administration générale » du 15 septembre 2014

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions municipales

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : La commission d'appel d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Amendements

Article 23 : Vœux

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Votes

Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article 28 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Groupes politiques

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Messagerie

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'un calendrier prévisionnel des dates semestriel est retenu, ainsi que l'heure soit 18h30.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'hôtel de ville. Toutefois, le Maire peut le réunir en tout autre lieu de la commune.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée.

Un exemplaire papier sera concomitamment déposé dans les boîtes aux lettres de chaque conseiller situées à l'hôtel de ville.

L'information des dates des séances publiques du Conseil Municipal, outre les obligations réglementaires, se fera par voie de presse ou sur le site web de la ville.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux

heures ouvrables, par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Il est institué une conférence des présidents de groupe.

Le maire fixe l'ordre du jour après consultation de la conférence des présidents et après avis du bureau municipal (maire, adjoints et conseillers municipaux délégués).

Tout élu peut prendre l'initiative de demander l'inscription de points à l'ordre du jour si tant est qu'il respecte les délais nécessaires à l'instruction de l'éventuel projet de délibération (examen préalable notamment en commission municipale). Reste que Monsieur le Maire est libre d'y donner suite ou pas comme le lui permettent les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

A la fin de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Municipal, un temps n'excédant pas trente minutes est réservé aux questions d'intérêt strictement local.

De manière à donner à cette procédure toute son amplitude, les questions orales sont déposées auprès de la Direction Générale des Services, 3 jours ½ francs avant la date prévue de la réunion. Elles seront rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance. Cet exposé ne peut excéder cinq minutes.

La formulation de la question, et la réponse du Maire ou de l'Adjoint ayant reçu délégation dans le domaine concerné, n'ouvrent pas lieu à débat.

Dans des cas d'événement strictement local grave, intervenu entre l'échéance des trois jours de dépôt de la question orale et la date de la séance, il peut être possible de poser une question orale. Dans cette hypothèse, le maire peut se réserver la possibilité de répondre ultérieurement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse sera apportée dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE II : Commissions municipales

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions permanentes, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions permanentes sont les suivantes:

COMMISSIONS	Nombre de membres
Administration générale	6 membres titulaires
Culture et Technologies de l'Information et de la communication	6 membres titulaires
Cadre de vie (urbanisme et espaces publics)	7 membres titulaires
Jeunesse et Sport	6 membres titulaires
Patrimoine et Grands Travaux	6 membres titulaires
Scolaire	6 membres titulaires
Solidarités	6 membres titulaires

Lorsqu'une sensibilité politique n'est représentée que par un seul conseiller, en cas d'empêchement de ce dernier, il lui est possible de se faire remplacer par un conseiller municipal.

Les Commissions sont permanentes et se réunissent suivant un planning arrêté en Municipalité, à l'initiative du Vice-Président délégué, ou à la demande du Maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à la bonne information des membres du conseil municipal est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours (en jours travaillés) avant la tenue de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Y seront également présentées pour information l'ensemble des décisions municipales prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation prévue à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents.

L'envoi des comptes rendus à l'ensemble des membres du Conseil Municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée.

ARTICLE 9 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 10 : PRÉSIDENTE

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois,

quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : QUORUM

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12: MANDATS

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

2 secrétaires de séance (1 pour la majorité, 1 pour la minorité) assistent le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

ARTICLE 14 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15: ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et enregistrées sur un support numérique.*

ARTICLE 16 : SÉANCE À HUIS CLOS

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 18: DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19: DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 20 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – article 93 : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis aux conseillers en annexe de la convocation au Conseil Municipal

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE

A son initiative, ou à la demande du responsable d'un groupe politique, le Maire suspend la séance pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes. Un groupe politique ne pouvant demander plus de 2 suspensions pendant la même séance.

Enfin, le Maire, après avoir formellement levé la séance, peut donner la parole à un représentant de l'Administration communale ou à un membre du public qui en aurait fait la demande au préalable.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Ces amendements doivent être formulés par écrit et signés.

Les amendements qui comportent un engagement financier du Conseil Municipal, même à terme, ne peuvent être présentés en séance publique, tant que la commission Administration Générale n'a pas donné son avis suivant les modalités du Règlement Intérieur sur les Commissions.

Les amendements sont mis aux voix par le Maire avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus du projet en discussion, sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil Municipal est consulté sur la question de priorité.

ARTICLE 23 : VŒUX

Tout conseiller municipal peut présenter une proposition ou vœu d'intérêt local dans le cadre des attributions du Conseil Municipal. (article L 2121-29).

De manière à donner à cette procédure toute son amplitude, les vœux portant sur des sujets relevant strictement de la compétence du conseil municipal, sont déposés auprès de la Direction Générale des Services 3 jours ½ francs avant la date prévue de la réunion, sauf en cas d'urgence appréciée par le conseil municipal

Les propositions et vœux déclarés recevables par la Municipalité, sur proposition du Maire, sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Les vœux non retenus seront à la disposition des Conseillers Municipaux qui veulent les consulter.

ARTICLE 24 : RÉFÉRENDUM LOCAL

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir

moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

ARTICLE 25 : VOTES

Les projets de délibération sont mis aux voix à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame; ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en temps le scrutin secret a la priorité.

ARTICLE 26: CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Ainsi, lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats. Lorsque le débat est clos, peuvent prendre la parole, après autorisation du Président, le rapporteur de la délibération pour présenter des observations sur des points précis, ou les membres personnellement mis en cause.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 27 : PROCÈS-VERBAUX

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès verbal mentionne le nombre et le nom des conseillers présents, absents, des conseillers ayant reçu une procuration. Il indique si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstention ou le nom de l'élu n'ayant pas participé au vote. Mention est faite des principaux intervenants.

Une fois établi, ce procès verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix à la séance suivante.

ARTICLE 28 : COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu présente une synthèse sommaire des débats et des délibérations du Conseil Municipal. Il est affiché dans la huitaine en mairie.

Le compte-rendu du Conseil Municipal est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 15 jours par voie dématérialisée.

Les séances publiques sont enregistrées dans leur intégralité sur un support numérique qui sera tenu à disposition.

<h2>CHAPITRE VI : Disposition diverses</h2>

ARTICLE 29 : GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes d'élus, sous l'étiquette qu'ils choisissent.

Chaque groupe d'élus informe le Maire de sa composition et de sa direction.

ARTICLE 30 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPALS

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

En fonction des possibilités, un local meublé et équipé en matériel de bureau est affecté à chaque groupe

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Majorité et opposition ont droit à 250 mots pour s'exprimer soit sur le dossier du mois, soit en expression libre.

ARTICLE 32 : MESSAGERIE

Toute correspondance par messagerie sera communiquée sur les adresses mail @seyssinet-pariset.fr de chacun des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande de chaque groupe politique soumis à la Municipalité pour décision en Conseil Municipal

ARTICLE 34: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès son adoption.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Interventions de Sylvain PRAT – Noémie ROCHE – Monsieur le Maire

VOTE : Pour à l'unanimité

Modification des commissions

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Charly LOTITO de la Minorité et de Sylvie LECCHINI de la Majorité , il convient de modifier la composition des commissions Administration Générale - Patrimoine et Grands Travaux et Appels d'Offres

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014

MODIFIE les commissions comme suit :

ADMINISTRATION GENERALE

- Madame Anne BROUZET - Vice Présidente
- Monsieur Karol DARMET
- Madame Dominique MAITRE
- Madame Nathalie TOUSSAINT
- Monsieur Eric LELIEVRE
- Madame Roselyne BLIN

PATRIMOINE ET GRANDS TRAVAUX

- Monsieur Bernard ROSTAN - Vice Président
- Monsieur Gérard DINI
- Monsieur Denis JAGLIN
- Monsieur David DROGO
- Madame Françoise GUIGUI
- Monsieur Guy CHATAIN

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- Monsieur Marc PAULIN
- Monsieur Gérard DINI
- Monsieur Bernard ROSTAN
- Madame Carmen GUGLIELMI
- Monsieur Guillaume LISSY – (suppléant Sylvain PRAT)

Intervention de Sylvain PRAT

VOTE : Pour à l'unanimité

Désignation des délégués aux commissions du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise (SMTC)

Exposé :

Le rapporteur de la commission rappelle au conseil Municipal que suite aux dernières élections municipales, il convient de renouveler trois commissions du SMTC.

Il a été procédé à cette occasion, à la reconstitution des commissions, aux travaux desquels participe la commune et propose de désigner les représentants du Conseil Municipal à ces commissions, comme suit :

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014

DESIGNE les représentants à ces commissions, comme suit :

Commission FINANCES :

Monsieur Sylvain PRAT comme représentant titulaire

Commission RESEAU:

Monsieur Laurent BRAUD comme représentant titulaire

Commission ACCESSIBILITE :

Madame Françoise GUIGUI comme représentant titulaire

VOTE : Pour à l'unanimité

Présentation du rapport d'activités du mandataire de la SEM Pompes Funèbres Intercommunales (PFI) au titre de l'exercice 2012/2013

Exposé :

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapporteur de la commission Administration Générale, informe le Conseil Municipal qu'il doit prendre acte du rapport écrit du mandataire de la SEM PFI portant sur la période 2012/2013.

Le rapport est à la disposition des membres du Conseil Municipal au secrétariat de la Direction Générale des Services.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de commission Administration Générale du 15 septembre 2014

PREND ACTE du rapport du mandataire de la SEM PFI sur la période 2012/2013,

GRENOBLE ALPES METROPOLE : rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public d'assainissement intercommunal 2013



Exposé :

Le rapporteur de la Commission rappelle à ses collègues que le décret 95-635 du 6 mai 1995, impose au maire de présenter au conseil municipal, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2013.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014

PREND connaissance du rapport établi par Grenoble Alpes Métropole, en ce qui concerne l'assainissement intercommunal

Le rapport complet est mis à la disposition des conseillers municipaux et du public au secrétariat du Service de l'eau

Rapport annuel pour l'exercice 2013 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Exposé :

Le rapporteur de la commission rappelle que le décret 2000-404 du 11 mai 2000 indique que les collectivités doivent la publication d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Cette disposition a pour objectif d'amener la transparence et l'information dans la gestion de ces services.

La compétence est depuis le 1° janvier 2005 entièrement assumée par la Communauté d'agglomération pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers. GRENOBLE ALPES METROPOLE nous a communiqué son rapport concernant cet exercice;

Il présente au Conseil Municipal ledit rapport qui dresse un bilan technique et financier des activités, assurées par la régie inter communale.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014

PREND ACTE du rapport transmis par Grenoble Alpes Métropole concernant le traitement des déchets

DIT que ces documents sont tenus à la disposition du public - bureau du secrétariat de la Direction Générale des Services

Constitution d'un groupement de commande entre la Commune et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Seyssinet-Pariset, pour la passation d'un marché public de télécommunication

Exposé :

Le rapporteur rappelle qu'en vertu de l'article 8 du Code des marchés publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent constituer des groupements de commandes afin de mutualiser les procédures de passation des marchés publics et de permettre la réalisation d'économie d'échelle et la rationalisation des dépenses publiques.

Conformément à cet article, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Seyssinet-Pariset, pour la passation d'un marché de télécommunication décomposé en 3 lots comme suit :

Lot n°1 : Service de télécommunications sur réseau fixe

Lot n°2 : Téléphonie fixe

Lot n°3 : Services de téléphonie mobile

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé précise les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission d'Administration Générale du 15 septembre 2014

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune et le CCAS telle que jointe en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire, et en cas d'empêchement, Anne BROUZET, 1ère Adjointe déléguée à l'administration générale, à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe en annexe et tous les documents s'y rapportant.

VOTE : Pour à l'unanimité

BUDGET VILLE – Exercice 2014 : Décision modificative budgétaire n°2

Exposé :

Le rapporteur de la commission présente au Conseil Municipal la décision modificative budgétaire N°3. Celle-ci a pour but d'effectuer des ajustements de crédits au niveau des sections de fonctionnement et d'investissement du budget comme suit :

D'une part, il s'agit d'effectuer des ajustements de crédit entre les opérations suivantes :

30,00 € de virement de crédit de l'opération n°1104 « Réseaux, voirie et aménagements » à l'opération n°201301 « Espace Vercors » afin d'assurer des paiements dans le cadre de cette opération.

17 000,00 € de complément pour réaliser l'écriture comptable des amortissements communaux.

1 440,00 € de dépense suite à la prise en charge par la Commune du sinistre sis 79 rue de la République à Seyssinet-Pariset

D'autre part, il s'agit d'ouvrir des crédits en dépenses et en recettes d'ordres budgétaires afin de comptabiliser les « remboursements anticipés temporaires » de trois de nos emprunts.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014

APPROUVE la décision modificative n°2 ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap./Fonct./Nature/Op/Sce/Antenne	Libellés	DEPENSES	RECETTES
<i>Ajustements de crédits</i>			
67/01/6718/-/A20/420	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 440	
022/01/022/-/A20/420	Dépenses imprévues	-1 440	
042/01/6811/-/A20/420	Dotations aux amortissements	17 000	
023/01/023/-/A20/420	Virement à la section d'investissement	-17 000	

TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0	0

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap./Fonct./Nature/Op/Sce/Antenne	Libellés	DEPENSES	RECETTES
<i>Ajustements de crédits</i>			
23/822/2315/201301/U20/110	Opération « Espace Vercors » Immobilisations corporelles en cours – installations, matériel et outillage techniques	30,00	
23/822/2315/1104/U20/110	Opération « Réseaux, voirie et aménagements » Immobilisations corporelles en cours – installations, matériel et outillage techniques	-30,00	
040/01/28031/-/A20/420	Amortissements-Frais études		3 000,00
040/01/2805/-/A20/420	Amortissements-Logiciels		6 000,00
040/01/28041512/-/A20/420	Amortissements-Subv. Equip. Aux organismes publics-GFP		4 000,00
040/01/28041582/-/A20/420	Amortissements-Subv. Equip. Aux organismes publics-Bât.et installations		4 000,00
<i>Ouvertures de crédits</i>			
041/01/1641/-/A20/420	Emprunts en euros	1 312 268,75	
041/01/16451/-/A20/420	Remboursements temporaires sur emprunts en euros		1 312 268,75
041/01/16451/-/A20/420	Remboursements temporaires sur emprunts en euros	1 220 750,00	
041/01/1641/-/A20/420	Emprunts en euros		1 220 750,00
021/01/021/-/A20/420	Virement de la section de fonctionnement		-17 000,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		2 533 018,75	2 533 018,75

VOTE : Pour à l'unanimité

BUDGET VILLE – Exercice 2014

Remboursement de sinistre non pris en charge par l'assureur de la Commune

Exposé :

Le rapporteur de la commission rappelle au Conseil Municipal que dans la nuit du 17 mars 2014, aux environs de 2h, trois conteneurs à ordures, disposés dans la cour arrière du

bâtiment l'Arche, sis 79 rue de la République à Seyssinet-Pariset, ont été incendiés. Le feu s'est propagé au grillage et à la haie du propriétaire du terrain voisin, Mr Aimé Trillat demeurant au 68 rue de l'Industrie.

Ce sinistre a été porté à la connaissance de la compagnie AREAS DOMMAGES, assureur de la Commune en responsabilité civile, qui après instruction, a informé la Commune de la non prise en charge de ce sinistre dans le cadre du contrat liant la collectivité à l'assureur.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la prise en charge par la commune du remboursement des frais de réparation du grillage et de la haie endommagés de la propriété de Mr Aimé TRILLAT pour un montant de 1 440 €.

La dépense sera imputée sur l'article D-6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » et directement versée à l'entreprise effectuant les travaux de remise en état.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission administration générale du 15 septembre 2014,

ACCORDE le remboursement de ce sinistre d'une valeur de 1 440 €.

VOTE : Pour à l'unanimité

BUDGET VILLE – Exercice 2014

Demande de subvention pour la réhabilitation du monument du Désert de l'Ecureuil

Exposé :

Le rapporteur de la Commission informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention sera faite auprès du Souvenir Français.

L'objet de la demande de subvention concerne la remise en état du monument dédié aux victimes du Désert de l'Ecureuil, pour un montant de 14 000 €.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 15 septembre 2014

AUTORISE le Maire demander une subvention qui sera faite auprès de du Souvenir Français pour une aide financière la plus élevée possible.

VOTE : Pour à l'unanimité

Protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Seyssinet-Pariset et la Société BUESA SAS - Marché de travaux d'extension et de rénovation de l'école maternelle Moucherotte 1 – Lot n°13 « Désamiantage »

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la consultation lancée en février 2013 pour le marché de travaux d'extension et de rénovation de l'école maternelle Moucherotte 1, le lot n°13 « Désamiantage » a été attribué, aux termes de la procédure, par décision n°2013/039 du 18 avril 2013, transmise en préfecture de l'Isère le 19 avril 2013, à la société BUESA SAS pour un montant de 56 717,00 € HT.

Le marché a ensuite été notifié au titulaire le 13 mai 2013, le délai d'exécution des prestations était fixé à onze mois à compter du 08 juillet 2013, conformément à l'ordre de service n°1. Les prestations auraient ainsi dû être réceptionnées au plus tard le 08 juin 2014.

Dans le cadre de cette opération, deux avenants ont été signés pour ce lot :

Avenant n°1 : d'un montant de 15 170 € HT portant sur la réalisation de prestations supplémentaires et entraînant une augmentation de 26,75 % du montant du lot. Cet avenant a été notifié au titulaire du lot n°13, le 07 mars 2014.

Avenant n°2 : d'un montant de 15 200 € HT portant sur la réalisation de prestations supplémentaires et entraînant une augmentation de 53,55 % du montant du lot 13.

Le montant du marché étant supérieur au seuil fixé par les articles L.2131-2 et D. 2131-5 du code général des collectivités territoriales, ce marché ainsi que les avenants passés pour son exécution ont été transmis au bureau du contrôle de légalité de la préfecture de l'Isère.

Aussi, l'avenant n°2 a été transmis à la préfecture de l'Isère le 01 avril 2014 dans le cadre du contrôle des actes des collectivités territoriales.

Par courrier en date du 11 avril 2014, réceptionné le 15 avril 2014 par la commune, la préfecture de l'Isère a formé un recours gracieux contre l'avenant n°2 au lot n°13 « Désamiantage » en invitant la commune à procéder au retrait de cet avenant au motif que les « demandes de prestations complémentaires de désamiantage par le maître d'ouvrage ne relevaient pas de sujétions techniques imprévues mais d'une estimation défailante des besoins en amont du marché » et qu'ainsi l'avenant bouleversait l'économie du marché.

La préfecture de l'Isère rappelle dans son recours, que la jurisprudence considère qu'un avenant bouleverse l'économie du contrat dès lors qu'il induit une augmentation du coût initial de plus de 15%.

Compte tenu du recours formé par la préfecture de l'Isère, la commune de Seyssinet-Pariset a suspendu la notification de l'avenant n°2 au titulaire du lot n°13.

La commune de Seyssinet-Pariset par courrier en date du 09 mai 2014 notifié le 23 mai 2014 à la préfecture de l'Isère a formulé une réponse au recours gracieux et justifié de la nécessité de conclure cet avenant n°2 en apportant les informations complémentaires suivantes :

Au cours de l'exécution du chantier, à la fin de l'année 2013, des dalles de sol amiantées se sont décollées dans un couloir et dans une classe.

Ces dalles amiantées devaient être encapsulées comme le fixait les pièces constitutives du marché.

Dans un rapport du 16 décembre 2013, le coordonnateur sécurité a demandé à ce que les dalles amiantées soient déposées. En effet, les dalles de sol se décollant, elles ne pouvaient plus être encapsulées.

Une solution technique était ainsi expressément prévue dans les pièces constitutives du marché mais elle est devenue irréalisable lors de l'exécution de la prestation compte tenu de l'évolution du chantier.

Ainsi, il est devenu nécessaire de prendre un avenant n°2 d'un montant de 15 200 € HT pour désamianter les zones concernées par le décolllement des dalles de sols amiantées.

En outre, depuis le 1er janvier 2014, les organismes effectuant des mesures d'empoussièremment en fibre d'amiante devant être accréditées COFFRAC, conformément au décret du 5 juillet 2013, cela a renchéri le coût de la prestation du désamiantage dans le cadre de l'avenant n°2.

Aussi, les conditions cumulatives paraissaient réunies pour qualifier les difficultés ayant conduit à la prise de l'avenant n°2 de sujétions techniques imprévues.

A réception du courrier de la commune de Seyssinet-Pariset valant rejet de la demande de retrait de l'avenant n°2, la préfecture de l'Isère disposait d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre l'acte.

Le délai de deux mois ayant commencé à courir le 23 mai 2014, il s'est achevé le 23 juillet 2014.

A l'issue, la préfecture n'ayant pas formé de recours, il peut être considéré que notre avenant était fondé.

Toutefois, le délai d'exécution des travaux étant de 11 mois à compter du 08 juillet 2013, les travaux devaient ainsi s'achever le 08 juin 2014. Par ordre de service, notifié le 05 juin 2014, le délai d'exécution a été prolongé pour une durée de 3 semaines, soit fin des travaux au 27 juin 2014.

Aussi, l'avenant n°2 au lot n°13 dont la notification a été bloquée compte tenu du recours formé par la préfecture de l'Isère, n'a pu être notifié à l'entreprise puisque le délai d'exécution des travaux du marché était échu.

Compte tenu des impératifs de livraison de rentrée scolaire, le chantier c'est poursuivi et la société BUESA SAS a réalisé les prestations de désamiantage prévues. La commune se doit de rémunérer les prestations ainsi réalisées pour la somme de 15 200,00 € HT.

Il est donc nécessaire de conclure une transaction avec le titulaire du lot n°13 afin que les prestations prévues par l'avenant n°2 puissent être réglées.

Afin de conclure cette opération et après négociation, il est proposé d'approuver une transaction avec la société BUESA SAS actant des dépenses engagées par cette dernière.

Ce processus est régi par les articles 2044 et suivants du Code civil. Il a pour objet de mettre fin au différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la Société BUESA SAS suite à la réalisation des prestations de désamiantage supplémentaires dans le cadre du marché de travaux d'extension et de rénovation de l'école maternelle Moucherotte 1.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission administration générale du 15 septembre 2014,

APPROUVE le principe de règlement amiable du différend existant entre la Commune de Seyssinet-Pariset et la société BUESA SAS dans le cadre du marché de travaux d'extension et de rénovation de l'école maternelle Moucherotte 1 – Lot n°13 « Désamiantage », au moyen d'une convention transactionnelle selon le projet joint en annexe de la présente délibération ; les deux parties renonçant à tout recours ultérieur concernant les faits entrant dans le champ de la présente convention transactionnelle excepté le jeu des garanties légales,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention transactionnelle.

DIT que ces dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget principal de la Commune, opération n°201102 « Extension maternelle Moucherotte »,

VOTE : Pour à l'unanimité

BUDGET EAUX – Exercice 2014 : Décision modificative budgétaire n°3

Exposé :

Le rapporteur de la commission présente au Conseil Municipal la décision modificative budgétaire N°3. Celle-ci a pour but d'effectuer des ajustements de crédits au niveau des sections d'exploitation et d'investissement du budget comme suit :

D'une part, il s'agit d'ouvrir des crédits en dépenses et en recettes d'ordres budgétaires afin de comptabiliser le « remboursement anticipé temporaire » d'un de nos emprunts.

D'autre part, il s'agit de réajuster des crédits en dépenses et en recettes d'ordres budgétaires concernant :

les « subventions d'investissement inscrites au compte de résultat », celles-ci, doivent faire l'objet d'écritures de reprise au compte de résultat.

1 500,00 € de complément pour réaliser l'écriture comptable des amortissements.

Délibération :

Entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 15 septembre 2014

APPROUVE la décision modificative n°3 ci-dessous :

SECTION D'EXPLOITATION

Chap./Nature/Sce/Antenne	Libellés	DEPENSES	RECETTES
Ajustements de crédits			
042/777/A20/125	Quote part subv.invest. virée au résultat de l'exercice		850,00
042/6811/A20/125	Dotations aux amortissements	1 500,00	
023/023/A20/125	Virement à la section d'investissement	-650,00	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		850,00	850,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap./Nature/Sce/Antenne	Libellés	DEPENSES	RECETTES
Ouvertures de crédits			
041/1641/A21/125	Emprunts en euros	30 001,25	
041/16451/A20/125	Remboursements temporaires sur emprunts en euros		30 001,25
041/16451/A20/125	Remboursements temporaires sur emprunts en euros	29 250,00	
041/1641/A21/125	Emprunts en euros		29 250,00
Ajustements de crédits			
040/13933/A20/125	Subv. Invest. Affectés PAE	850,00	
040/281531/A20/125	Amortissements-Réseaux d'adduction d'eau		1 500,00
021/021/A20/125	Virement de la section de fonctionnement		-650,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		60 101,25	60 101,25

VOTE : Pour à l'unanimité

Avenant à la convention synallagmatique de vente pour l'acquisition du tènement 23. rue Roger Barbe

Exposé :

Le rapporteur de la Commission rappelle que, lors de la séance du 27 janvier 2014, le Conseil Municipal a autorisé le Monsieur le Maire à signer une convention synallagmatique

de vente pour l'acquisition de la propriété sise 23 rue Roger Barbe composée des parcelles AD 24 et 25 d'une contenance totale de 849 m².

La convention signée les 11 et 12 mars 2014 avec Monsieur CHARDON prévoyait les modalités suivantes :

- prix ferme et définitif de 560 000 € correspondant à l'évaluation de France Domaine du 27 novembre 2013.
- signature de l'acte authentique le 31 octobre 2014.
- à compter du 1^{er} novembre 2014, versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 1 200 € par le vendeur jusqu'à la date de libération des lieux qui devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2015. Le montant de cette indemnité d'occupation a été fixé par France Domaine. Au-delà de cette date-butoir, le vendeur s'obligera à régler à l'acquéreur une indemnité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

Dans un courrier du 28 avril 2014, Monsieur CHARDON demande que les modifications suivantes soient apportées à la convention initiale au motif du retard pris dans le déroulement des opérations de construction de sa nouvelle maison suite aux procédures de succession liées au décès de la propriétaire du terrain (le début des travaux est envisagé en juillet 2014 et la livraison devrait intervenir en juillet 2015) :

- diminution du montant du loyer,
- avancement de la date de signature de l'acte authentique début octobre 2014.
- recul de la date de libération des lieux au 1^{er} septembre 2015.
- suppression de la clause de versement d'une indemnité forfaitaire en cas de non libération des lieux à la date du 1^{er} septembre 2015.

Par ailleurs, il convient de préciser que le contrat de construction signé entre Monsieur CHARDON et son constructeur le 03 septembre 2013 stipule, dans son article 26, qu'en cas de retard dans l'achèvement de la construction par rapport au délai initialement prévu, une pénalité de retard fixée à 1/3000^{ème} du prix convenu par jour calendaire de retard s'appliquera.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 26 août 2014

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer un avenant à la convention synallagmatique de vente initiale modifiant les trois points suivants :

- avancement de la date de signature de l'acte authentique début octobre 2014
- recul de la date de libération des lieux au 1^{er} septembre 2015.
- versement d'une indemnité forfaitaire en cas de non libération des lieux à la date du 1^{er} septembre 2015 fixée à 1/3000^{ème} du prix convenu par jour calendaire de retard dans le contrat de construction signé entre Monsieur CHARDON et son constructeur et les éventuels avenants intervenus depuis.

VOTE : Pour à l'unanimité

Avis sur le démantèlement et le déclassement du réacteur n°20 SILOÉ – CEA de Grenoble

Exposé :

Par décret du 26/01/2005 modifié, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de Grenoble a été autorisé à procéder à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base INB n°20 : réacteur de type piscine à cœur ouvert dénommé SILOÉ mis en service en 1963 et arrêté à la fin de l'année 1997.

Les travaux de démantèlement et d'assainissement de l'installation engagés en 2005 se sont achevés début avril 2014.

A l'issue de ces opérations, le CEA a adressé au directeur général de l'autorité de sûreté nucléaire(ASN) une demande de déclassement qui consiste à la supprimer sur la liste des « installations nucléaires de base » qui sont soumises à un régime juridique et administratif spécifique.

Sur la base des inspections qu'elle a réalisées et de son analyse de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant, l'autorité de sûreté nucléaire a considéré que le réacteur SILOÉ a été démantelé de manière satisfaisante dans le respect de la réglementation et des objectifs fixés. Ainsi l'impact radiologique résiduel permet une réutilisation du site pour une activité de type recherche ou industrielle mais est également compatible avec un usage privé ou sensible.

Pour garder la mémoire de l'activité nucléaire passée, l'ASN préconise, préalablement à l'homologation de la décision de déclassement, la mise en place d'une restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat sur le terrain de l'INB.

Les communes situées à moins de cinq kilomètres du réacteur SILOÉ sont consultées par le Préfet sur cette demande de déclassement .

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie du 26 août 2014

DONNE un avis favorable sur la demande de déclassement de l'INB n° 20 dénommée SILOÉ, présentée par le CEA.

VOTE : Pour à l'unanimité

signature de la convention relative à l'acquisition-amélioration d'un appartement pour la création d'un logement social sis 16 avenue de la République avec l'OPAC38 (ex MAROTTA1)

Exposé :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que l'OPAC38 va acquérir à l'amiable un appartement de type T4 sis 16 avenue de la République au sein de la copropriété « Les Balmes » afin de créer un logement locatif social de type PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le logement est déjà occupé par un locataire dont les ressources sont compatibles avec les plafonds sociaux.

Une subvention d'équipement de 5 000 € de la commune est nécessaire pour équilibrer cette opération d'acquisition-amélioration.

Une convention financière est proposée au Conseil Municipal.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Cadre de Vie du 24 juin 2014

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

VOTE : Pour à l'unanimité

Signature de la convention relative à l'acquisition-amélioration d'un appartement pour la création d'un logement social sis 16 avenue de la République avec l'OPAC38 (ex CUSANNO)

Exposé :

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que l'OPAC38 va acquérir à l'amiable un appartement de type T3 sis 16 avenue de la République au sein de la copropriété « Les Balmes » afin de créer un logement locatif social de type PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Une subvention d'équipement de 5 000 € de la commune est nécessaire pour équilibrer cette opération d'acquisition-amélioration.

Une convention financière est proposée au Conseil Municipal.

Délibération :

Entendu l'exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission Cadre de Vie du 24 juin 2014

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

VOTE : Pour à l'unanimité

Demande de subvention auprès de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon pour un bassin de retenue

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le conseil municipal que l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon a conduit en 2010 une étude d'inondabilité sur les bassins versants de la petite Saône et de la grande Saône.

Cette étude a mis en évidence la nécessité de réaliser un certain nombre d'opérations sur chaque commune et comportant en particulier des travaux de retenue.

Dans le secteur Moucherotte il a été préconisé dans le cadre de l'opération 7, la réalisation d'un bassin de retenue de 500 m³ afin de prendre en charge les débordements du secteur.

Dans ce secteur la commune a entrepris une restructuration urbaine du site du groupe scolaire Moucherotte afin d'optimiser la consommation foncière et permettre le développement raisonné du quartier.

Le projet de bassin s'inscrit complètement dans le projet en cours d'études.

Il est proposé de solliciter l'aide financière de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon selon le plan de financement suivant :

Montage financier

Commune de Seyssinet Pariset :	126 000 € sur fonds propres
Association Syndicale Comboire à l'Echaillon :	20 000 €
Total de l'opération :	146 000 € TTC

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

vu l'avis de la commission Urbanisme du 26 août 2014

APROUVE le projet de bassin de retenue et le plan de financement associé tels qu'indiqués ci-dessus.

SOLLICITE l'aide financière de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon à hauteur de 20 000 €.

AUTORISE le Maire à signer tous document aux effets ci-dessus .

Interventions de Guy CHATAIN – Monsieur le Maire

VOTE : Pour à l'unanimité

Convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour la mise en place d'un point information énergie. Mise en œuvre de l'action 23 du plan d'actions de l'Agenda 21.

Exposé :

Le rapporteur de la Commission informe le Conseil Municipal que pour affirmer la volonté municipale de continuer la mise en œuvre de l'Agenda 21 il est proposé la mise en place d'un point information énergie apportant conseils aux particuliers et aux entreprises de la commune.

Par cette action, la ville propose avec le concours de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) d'animer un atelier par mois, (au maximum 10 par an.), et pendant 4 ans, ayant pour objectif principal la promotion et la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables auprès des différents publics du territoire.

Cet atelier se décline en un certain nombre d'actions portées par l'ALEC :

la sensibilisation l'information et les conseils de base pour mobiliser et orienter les différents publics.

Le développement et la coordination d'actions d'efficacité énergétique et de développement de filières énergétiques locales.

La contribution à des politiques énergétiques territoriales et à des démarches énergétiques d'organismes ou d'entreprises.

Par cette action la commune renforce ses objectifs de devenir une collectivité éco-exemplaire et répond à l'attente des seyssinettois exprimée lors des concertations publiques des étapes d'élaboration de l'agenda 21.

La contribution financière de la commune se traduit dans la convention proposée par l'ALEC par une subvention calculée sur la base de 10 séances à 135 € par an.

Cette subvention sera versée chaque année à terme échu et au prorata des séances réellement organisées, soit au maximum pour un montant de 1 350 € par an.

La commune s'engage pour 4 ans, le montant maximum sur cette durée est donc de 5 400 €.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la Commission Patrimoine et grands travaux du 2 septembre 2014 qui a pris acte de l'état d'avancement du plan d'action de l'Agenda 21.

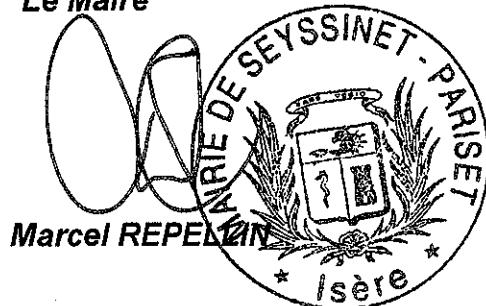
AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat visant à mettre en place un point information énergie à destination du public et des entreprises de la ville et à mettre en place cette action.

VOTE : Pour à l'unanimité

La séance est levée à 20 h

Pour extrait certifié le 22 septembre 2014

Le Maire



-Diffusion

Mr le Maire
Mmes et Mrs les Adjointes
Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux
Mr le Directeur Général des Services
Mr le Directeur de Cabinet
Mmes et Mrs les Chefs de Service
Le personnel communal
Syndicat CGT – CFDT
INTRANET